



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Dommartin-lès-Remiremont (88)**

n°MRAe 2022DKGE149

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 juillet 2022 et déposée par la commune de Dommartin-lès-Remiremont (88), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 20 décembre 2012 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Dommartin-lès-Remiremont (1882 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : modifier le règlement écrit (article 2 de la zone N) pour les extensions des constructions et installations existantes à vocation agricole, afin de permettre les travaux de modernisation d'une exploitation agricole le GAEC de la Rochotte ;**
 - le règlement en vigueur autorise en zone N « *Les extensions, transformations et aménagement des constructions existantes à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 20% de l'emprise au sol de la construction existante et à condition d'être limitée à la délivrance d'une seule autorisation conduisant à une extension intervenant sur des bâtiments antérieurs à la période d'application du présent règlement* ».
 - le nouveau règlement propose d'autoriser en zone N :
 - « *les extensions, transformations et aménagements des constructions et installations existantes à vocation agricole à condition :*

- qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;
- qu'elles ne conduisent pas à **une augmentation supérieure à 25 % de l'emprise au sol des constructions et installations existantes sur l'unité foncière** ;
- d'être limitées à la délivrance d'une seule autorisation conduisant à une extension intervenant sur des constructions ou installations antérieures à la période d'application du présent règlement ;
- les extensions, transformations et aménagement des constructions existantes autres qu'agricoles à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation supérieure à 20% de l'emprise au sol de la construction existante et à condition d'être limitée à la délivrance d'une seule autorisation conduisant à une extension intervenant sur des bâtiments antérieurs à la période d'application du présent règlement » ;
- le site occupé par le GAEC a fait l'objet d'une étude zone humide. Un avis et des prescriptions de l'hydrogéologue ont été joints au dossier ;
- l'analyse du contexte hydrogéologique montre que la vulnérabilité du Puits de Pont est élevée du fait des caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ;
- **Point 2 : réglementer le stationnement lié à l'habitat dans les zones UA et UB** ; les règles proposées sont les suivantes :
 - pour les constructions à usage d'habitation, les aires de stationnement des véhicules doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques, avec un minimum de 1 place par 70 m² de surface de plancher (garages clos et couverts non compris) ;
 - dans le cas de modification d'un immeuble existant, les règles fixées ci-dessus s'appliquent uniquement si la transformation de l'immeuble crée de nouveaux logements et uniquement pour ces logements supplémentaires ;
 - en tout état de cause, et quelle que soit l'occupation ou l'utilisation du sol, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques ;
 - pour les ensembles d'habitations ou de bureaux, il sera prévu des places de stationnement pour les vélos, en dehors des voies et emprises publiques, à raison d'un emplacement de 1,50 m² par tranche de 200 m² de surface de plancher ;
- **Point 3 : supprimer l'ensemble des emplacements réservés;**

Observant que la modification simplifiée du PLU :

- Point 1 : permettra une meilleure gestion des effluents d'élevage en favorisant la modernisation d'une exploitation agricole. Néanmoins cette extension est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement :
 - le GAEC de la Rochotte est une société d'exploitation agricole située en entrée ouest du territoire communal, spécialisée dans la production de pommes de terre, carottes, viande bovine, œufs et lait cru ;
 - les bâtiments d'exploitation et leurs abords ont été classés en zone U et N, en raison de la sensibilité environnementale du site. En effet le site s'inscrit dans un réseau de ruisseaux qui confluent vers la Moselotte ;
 - dans le cadre des travaux de modernisation du GAEC, il est envisagé de :
 - construire une fosse de stockage de lisier en béton, couverte et bardée (1 540 m³) ;
 - étendre la fumière de stockage de la phase séparée (sans écoulement)(66 m²) ;
 - démolir un ancien bâtiment (ancienne scierie) et reconstruire sur place, un nouveau bâtiment (de 720 m²) pour le stockage du fourrage et paille ainsi que le remisage de matériels non motorisés ;

- le site occupé par le GAEC a fait l'objet d'une étude zone humide. Un avis et des prescriptions de l'hydrogéologue agréé ont été joints au dossier :
 - le secteur d'implantation de la fosse à lisier est dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la commune de Dommartin-lès-Remiremont (captage du Puits du Pont) (à 650 m en amont du captage), avec la **présence d'un aquifère poreux à vulnérabilité forte** (faible protection superficielle, subaffleurant, voire affleurant à certaines périodes, nombreux fossés et ruisseaux, vitesse d'écoulement relativement élevée, faible épaisseur d'eau...) ;
 - il donne un avis favorable avec des recommandations fortes sur des prescriptions de construction et d'exploitation que doit appliquer le GAEC. Outre les prescriptions sur le dimensionnement de la fosse au regard d'une crue centennale, il recommande notamment d'être en mesure de constituer un barrage anti-pollution sur le cours d'eau en cas d'impact avec récupération des eaux souillées, faire des tests d'étanchéité régulièrement, etc... ;
 - il mentionne aussi le fait que les travaux seront effectués en zone inondable et qu'il convient de respecter le code de l'environnement ;
- les photos du dossier montrent que le GAEC n'a pas pris la mesure des risques de pollution qu'il peut engendrer sur le captage d'eau potable puisqu'il entrepose du fumier sec sur le tampon non étanche d'un des puits de la ferme. S'il pleut, l'infiltration vers la nappe est possible (l'hydrogéologue fait d'ailleurs une recommandation sur ce problème).
- le site est en partie couvert par la ZNIEFF de type 1 dénommée «Confluences Moselle Moselotte» et pourrait abriter l'Azuré des Paluds¹ ;

Recommandant à la collectivité de :

- **conditionner son avis positif à la demande d'autorisation de construction à la prise en compte intégrale par le GAEC des recommandations de l'hydrogéologue agréé ; ces recommandations étant à mettre en œuvre**
 - **pour celles déjà possibles, dans les meilleurs délais ;**
 - **et pour les autres, concomitantes avec les constructions projetées sur l'exploitation agricole ;**
- **garantir que l'accueil d'éventuelles constructions ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la ZNIEFF et le cas échéant renoncer à ce point de la modification ;**
- Point 2 : permettra de renforcer les obligations de stationnement pour l'habitat sur espace privatif, afin de limiter l'encombrement des espaces publics ;
- Point 3 : permettra la mise à jour du règlement. La municipalité souhaite supprimer la totalité des emplacements réservés. Définis il y a plus d'une dizaine d'années, ils correspondent en effet à des projets de voirie déjà réalisés ou qui ne sont plus d'actualité. L'emplacement réservé de 7 000 m² destiné à créer un équipement culturel a déjà été supprimé par modification simplifiée en 2018 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte intégrale des recommandations**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dommartin-lès-Remiremont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

1 C'est un petit papillon qui présente un dimorphisme sexuel, le dessus du mâle est bleu terne avec une ligne de taches ovales et une à large bordure marron chez le mâle, et marron chez la femelle

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dommartin-lès-Remiremont (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

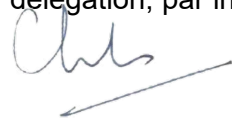
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 08 septembre 2022

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Christine MESUROLLE

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.